RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04795
Numéro SIREN : 903 775 856
Nom ou dénomination : ABC SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2021 sous le numéro de dépôt 16931

Emmanuel SEROT
Commissaire aux Comptes
171, rue Véron
94140 ALFORTVILLE

ABC SERVICE

au capital de 10 000€

Siège social:

14 PLACE DES TERRASSES DE L'AGORA
91000 EVRY COURCOURONNES

RAPPORT DUCOMMISSARIAT AUX APPORTS SURLESAPPORTS EFFECTUES PARLESASSOCIES

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissariat aux Apports que vous m'avez confiée, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports effectués par les associés.

La société ABC SERVICE est une SASU en formation au capital de 10 000€, dont le siège est au 14 PLACE DES TERRASSES DE L'AGORA 91000 EVRY COURCOURONNES

Les associés effectuent les apports suivant :

MR ALTUN MUSTAFA NAZIF apporte :

<<1 ensemble de fourniture de maçonnerie	3 000€
<<1 ensemble de bureau	1 000€
<<1 ordinateur	1 000€
<<1 ensemble d'échafaudage	5 000€

L'ensemble des apports en nature représente la somme de 10 000€

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaire selon les *Normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes* pour vérifier la réalité des actifs apportés, et contrôler la valeur attribuée aux apports.
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 10 000euros.
La valeur globale des apports correspond au moins à 1a valeur du nominal des parts sociales à émettre.

Alfortville, le 28/09/2021

Emmanuel SEROT

Mr Emmanuel SEROT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris
171 Rue Véron - 94140 ALFORTVILLE
Tél : 01 49 77 91 67
SIRET : 399 155 324 00045

SASU

«ABC SERVICE».

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

au Capital de 10 000.00 Euros

Siège social : 14 PLACE DES TERRASSES DE L'AGORA

91000 EVRY COURCOURONNES

RCS : EVRY(Immatriculation en cours)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Noms prénoms, adresse ou dénomination, siège des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MR ALTUN MUSTAFA NAZIF	100	10000€	10000€
TOTAL	100	10000€	10000€

Certifié exact, sincère et véritable par MR ALTUN MUSTAFA NAZIF, actionnaire de la Société ABC SERVICE

Fait à EVRY COURCOURONNES
Le 28/09/2021
En 2 exemplaires

MR ALTUN MUSTAFA NAZIF



SASU
« ABC SERVICE»

Société par actions simplifiées unipersonnelles
Au Capital de 10 000€
Siège social : 14 PLACE DES TERRASSES DE L'AGORA – 91000 EVRY COURCOURONNES
RCS EVRY

STATUTS

A.M.N.

Par acte sous seing privé,

Le soussigné,

- **Monsieur ALTUN Mustafa Nazif, né le 24/04/1972 à S-HERTOGENBOSCH au PAYS BAS de nationalité HOLLANDAIS,** demeurant 3 rue Octave Boudouard – 91100 CORBEIL ESSONNES,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CEQUI SUIT :

Article 1 – forme

La société a été constituée sous forme d'une société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société est dénommée de la manière suivante : **« ABC SERVICE»**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au : 14 PLACE DES TERRASSES DE L'AGORA – 91000 EVRY COURCOURONNES

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout autre lieu vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 – Objet social

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Travaux de Maçonnerie générale, ravalement, carrelage, peinture, placco, étanchéité, revêtement de sols souples, achat de matériel, pilotage de chantier, import-export,

A.M.N.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 – Durée

La Société est formée pour une durée indéterminée fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Le ou les Associés devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société.

A défaut, tout Associés peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de juste chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31/12/2022.

Article 7 – APPORTS

Monsieur ALTUN Mustafa Nazif apporte à la société la somme de 10 000€, soit :

7.1 - Apport en numéraire :

NEANT.

7.2 - Apport en nature

Monsieur ALTUN Mustafa Nazif apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit du matériel servant à l'exploitation, décrit et estimé, dans un état ci-joint, certifiées par les parties et représentant une valeur totale de **10 000€.**

- 1 ENSEMBLE DE FOURNITURE DE MACONNERIE …….. 3 000€
- ENSEMBLE DE BUREAU D'UNE VALEUR DE 1 000€
- 1 ORDINATEUR D'UNE VALEUR DE 1 000€
- 1 ENSEMBLE D'ECHAFAUDAGE D'UNE VALEUR DE 5 000€

7.3 - Récapitulatifs des apports concourant à la formation du capital

- **Apports en NUMERAIRE de Monsieur ALTUN Mustafa Nazif** **NEANT**
- **Apports en NATURE de Madame Monsieur ALTUN Mustafa Nazif** **10 000€**

La totalité des apports constitue le capital social qui est de 10 000€

A.M.N.

Article 8 – Capital social

8.1 - -Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de 10 000€. Il est divisé en 100 actions de 100€ chacune, libérées à concurrence de 100%, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacune d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

- **à Monsieur ALTUN Mustafa Nazif, à concurrence de 100 actions**

Le total est égal au nombre d'actions composant le capital social de 100 actions

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associé, par décision collective extraordinaire des Associés.

Le capital est augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs action, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, Totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associé, par décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions par la loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 10 – Forme et attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la loi.
A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
Toute action donne dans des bénéfices et l'actif social à une par nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit à une voix dans les votes et délibérations, ainsi qu'un droit de représentation dans les assemblées générales. Elle donne également droit à une information et à la communication des livres et documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

La propriété d'une action entraîne de plein droit d'adhésion aux statuts et aux résolutions sociales.

Les Associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A.M.N.

Article 11 – Indivisibilité des actions – Démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut, Il appartient à l'indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

Article 12 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siégé social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agrée par la Société et signé par cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du commerce et des Société et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 13 – Nomination des Dirigeants

La Société est gérée et administrée par un président et éventuellement des Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Les Dirigeants sont uniquement des Associés de la Société.

Sont nommés, à compter de ce jour, en qualité de Dirigeants de la Société :

Monsieur ALTUN Mustafa Nazif, né le 24/04/1972 à S-HERTOGENBOSCH au PAYS BAS de nationalité HOLLANDAIS, demeurant 3 rue Octave Boudouard – 91100 CORBEIL ESSONNES, Associé de la Société est nommée **Présidente pour une durée illimitée.**

13.1 – Conditions de nomination du président

En cas de pluralité d'Associés, le président est nommé, renouvelé et révoqué par décision collective ordinaire des Associés.

La décision qui le nomme fixe la durée de son mandat et les modalités de son éventuelle rémunération

Le président de la Société est désigné par les Associés sans limitation de durée, sauf décision différente des Associés.

A.M.N.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

13. 2 – Conditions de nomination des Directeurs Généraux

Le Président pourra nommer et révoquer un ou plusieurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La décision nommant le Directeur Général fixera l'étendue de ses fonctions, sa durée et les modalités de son éventuelle rémunération.

Article 14 – Cessation des fonctions

Les fonctions des dirigeants prennent fin par leur décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation des Dirigeants peut ne pas être motivée.

En cas pluralité d'Associés, les Dirigeants sont révoqués par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 50 % des voix. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associé sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 15 – Pouvoirs des Dirigeants

15.1 - Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

15.2 – Directeurs généraux

Sauf décision contraire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs à l'égard des tiers que le Président.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Article 16 – Responsabilité des Dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Société par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par eux dans leur gestion.

A.M.N.

Article 17 – Rémunération des Dirigeants

Les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Tout Dirigeant à droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 18 – Comité d'entreprise

Conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

Article 19 – Conventions entre un Dirigeant ou un Associé et la Société

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et un Dirigeant doit être répertoriée sur le registre de décisions social. S'il ne s'agit pas de l'Associé unique, elle devra être portée à la connaissance de l'Associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux Dirigeants de la Société.

Article 20 – Décisions des Associés

L'Associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives du Président dans la Société Par Actions simplifiée.
Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblée en cas de pluralité d'Associé.
Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.1 – Procès-verbaux et actes unanimes

Les délibérations sont constatées sur un procès-verbal établi et signé par le Président, sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social. Le procès-verbal contient les éléments suivants : la date et lieu de réunion, les noms et prénoms des Associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions par acte unanime sont constantes dans un acte sous seing privé ou notarié et sont prises à l'unanimité des Associés sans délai ni formalisme.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

TITRE VI : AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 – Comptes sociaux

Il est tenu comptabilité régulière des opérations sociales.
En cas d'Associé unique, celui-ci établit l'inventaire et les comptes annuels. Leur dépôt au registre du Commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'Associé unique et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.
Conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, le Président Associé unique personne physique est dispensé d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : 1 million d'euros pour le total du bilan, 2

A.M.N.

millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxes, 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

A la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments d'actifs et de passif existants à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant ces deux documents.

En cas de pluralité d'Associés, il est dressé à la clôture de chaque exercice, à l'initiative du Président, les comptes sociaux comportant : les comptes annuels, le rapport de gestion, les documents portant sur l'affectation du résultat, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant et le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée.

L'Associé unique ou l'assemblée des Associés approuve les comptes sociaux dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède cette assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sociaux annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes sociaux annuels sont déposés au greffe du tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans les conditions réglementaires.

Article 22 – Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur l'éventuel bénéfice constaté après approbation des comptes sociaux, diminué le cas le cas échéant des pertes antérieures et augmenté des précédents reports, est prélevé en premier lieu cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, afin de déterminer le bénéfice distribuable.

Le prélèvement pour constituer la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et recommence lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Sur proposition de Président, l'assemblée des Associés détermine sue ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à nouveau sue l'exercice suivant ou pour être affectée à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les Associé au prorata de leurs droits dans le capital social.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou par l'assemblée des Associés. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 23 – Dissolution

En matière de dissolution, la Société est soumise aux dispositions communes de l'article 1844-7 du Code civil.
En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L 225-248 du Code de commerce en cas de non régularisation de sa situation dans un délai de deux (2) ans.
Si la société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution entraine la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Conformément à l'article 1844-5 du Code civil, les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine ne sont pas applicables aux sociétés dont l'Associé unique est une personne physique. La

A.M.N.

dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du Commerce et des Société.

Article 24 – Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, conformément aux dispositions des articles L. 237-13 du Code de commerce, ainsi que des articles R. 237-1 à R. 237-9 du Code de commerce.
La dénomination de la Société devra donc être suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs le plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des Associés subsiste lors de la liquidation, dans même conditions d'attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs des Dirigeants et du commissaire aux comptes le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25 – Contestation

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis sur les premiers exercices avant la distribution de bénéfices.

Article 27 – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 – Actes et engagements pris pour le compte de la société en formation

28.1 – Actes et engagements antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes dressés antérieurement à la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. Cet état des actes énumère une liste exhaustive des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui e résulteraient pour la Société.

Ces engagements sont repris par la Société à la signature des présents statuts et seront réputés avoir été souscrit par elle dès l'origine à compter de son immatriculation.

28.2 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

A.M.N.

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, l'assemblée des Associés peut donner mandat à toute personne de son choix de remplir toutes les formalités nécessaires à la régularisation de la Société et notamment, accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Signatures

Fait à EVRY COURCOURONNES,

Le 28/09/2021.

Signature de l'Associé unique, Monsieur ALTUN MUSTAFA NAZIF

Précédée de la mention « Lu et approuvé avec acceptation des fonctions de président »



Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts constitutifs

Société en création : **ABC SERVICE**
Au capital de 10 000,00 €
14 PLACE DES TERRASSES DE L'AGORA
91000 EVRY COURCOURONNES

Les Associés déclarent n'avoir accomplis aucun acte ni pris aucun engagement pour le compte de la société en cours de création.

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprend l'énumération intégrale des engagements pris par l'un ou les Associés pour le compte de la société en formation.

La signature des statuts par les Associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la Société immatriculée.

Fait à EVRY COUROURONNES,

Le 28/09/2021,

Signature de l'Associé unique, **MONSIEUR ALTUN MUSTAFA NAZIF**

